

<u>STATUTS</u>

PREAMBULE

L'association PEM2i Entreprises est créée suite à la signature de la charte d'engagement du 20/06/23 à la préfecture du Cantal, qui regroupe l'ensemble des partenaires socio-économiques et publics impliqués dans la création du projet Pôle d'Excellence Microbiologie Industrie Innovation (PEM2i).

L'association PEM2i Entreprises fait partie des membres signataires de l'accord de consortium ayant pour dénomination PEM2i.

L'association PEM2i Entreprises représente l'ensemble de ses membres adhérents dans l'accord de consortium PEM2i.

Seul un signataire de la charte peut être un membre fondateur de l'association PEM2i Entreprises.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de PEM2i ENTREPRISES.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- d'avoir un rôle de catalyseur et de générer une dynamique entre les partenaires du secteur de la microbiologie ;
- d'établir et de maintenir des partenariats privilégiés avec des membres académiques tels que l'UCA, VetAgro Sup, INRAE et d'autres membres du consortium ;
- de permettre à toutes les entreprises françaises et internationales, ainsi qu'aux centres de recherche œuvrant dans les domaines de la microbiologie et de la fermentation, de créer et de renforcer des compétences et des services, ainsi que d'élargir leurs échanges et partenariats scientifiques ;
- d'accompagner la formation professionnelle et le développement des compétences futures des acteurs du secteur de la microbiologie ;
- de réaliser des prestations en valorisant l'expertise de ses partenaires ;
- de gérer de manière efficace les ressources matérielles, humaines, et intellectuelles, y compris la gestion des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de son activité ;

- promouvoir le développement économique et l'innovation dans le secteur de la microbiologie ;
- collaborer avec le monde académique pour mener des travaux de recherche en lien avec la microbiologie industrielle.

ARTICLE 3 – MOYENS D' ACTIONS

Afin de réaliser l'objet ci-dessus, l'association mettra notamment en œuvre les moyens suivants :

- la mobilisation de ressources pour l'étude et l'analyse des microorganismes et de la fermentation comme :
 - du matériel scientifique,
 - des locaux avec des aménagements spécifiques,
 - du personnel expert dans les domaines de la microbiologie et techniques de laboratoire qui pourra être mis à disposition par les membres ou partenaires pour de l'encadrement de formations, de l'assistance, de la transmission de compétences, du conseil et expertise, et de l'appui technique ;
- l'adhésion à des groupements, collectifs, clusters ou autres pôles afin de permettre sa visibilité et celle de ses partenaires au niveau national et international ;
- le soutien pour la mise en place de formations professionnelles dans le secteur de la microbiologie ;
- et plus généralement tous les moyens susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

L'association dispose de la capacité civile et de tous les moyens permettant la réalisation de son objet statutaire. Elle peut aussi adhérer à d'autres structures ou associations, acquérir tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : *Chez Agrolab 's, 38 rue de Salers- 15000 Aurillac.*

Il pourra être transféré sur l'ensemble de la ville d'Aurillac par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres du secteur privé, public et associatif. Cinq catégories de membres peuvent être représentées :

Les membres fondateurs : personnes morales représentantes des entreprises du secteur de la microbiologie industrielle qui ont participé à la constitution de l'association, qui ont versé des fonds propres associatifs avec droit de reprise à l'association, et qui sont à jour de leur cotisation.

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Chaque membre fondateur désigne un suppléant appartenant à son entité juridique.

Les membres premium : personnes morales de droit privé ou public, qui ont versé des fonds propres associatifs avec droit de reprise à l'association, et qui sont à jour de leur cotisation.

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour être membre premium, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Les membres premium sont éligibles au bureau et au conseil d'administration et bénéficie du droit de vote.

Chaque membre premium désigne un suppléant appartenant à son entité juridique.

Les membres actifs : personnes morales de droit privé ou public qui n'ont pas versé de fonds propres associatifs à l'association, et qui sont à jour de leur cotisation.

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour être membre actif, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Les membres actifs sont éligibles au bureau et au conseil d'administration et bénéficient du droit de vote.

Chaque membre actif désigne un suppléant appartenant à son entité juridique.

Les membres d'honneur : personnes morales de droit privé ou public qui ne versent pas de cotisation. Il s'agit des personnalités auxquelles le conseil d'administration fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les membres d'honneur ont la possibilité de soutenir financièrement les activités de l'association.

Les membres honoraires : Ce titre honorifique est conféré par le conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes physiques et personnes morales de droit privé ou public qui sont à jour de leur cotisation et qui sont susceptibles de lui apporter une contribution.

Chaque membre devra respecter le règlement intérieur de l'association.

Chaque membre qui souhaitera rejoindre l'association devra recevoir l'agrément du conseil d'administration. Le refus d'agrément est discrétionnaire, n'a pas à être motivé et demeure insusceptible d'appel.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec AR au conseil d'administration de l'association. La démission prend effet immédiatement sous réserve des engagements en cours de la personne démissionnaire et obligations prévues par les statuts, ainsi que dans le règlement intérieur ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Le motif grave inclut, sans s'y limiter, la violation des statuts de l'association, du règlement intérieur, un comportement susceptible de porter préjudice, de quelque manière que ce soit, aux intérêts matériels ou moraux de l'association, ou tout acte de nature à nuire à la cohésion des membres ou à l'image de l'association. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, qui doit informer l'intéressé des griefs formulés à son encontre et lui offrir la possibilité de se défendre avant toute prise de décision finale.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 7 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 7 jours après cette notification, présenter un recours devant une assemblée générale extraordinaire, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

- par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des reports à nouveau réalisés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le conseil d'administration est composé de 7 à 10 membres adhérents, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Sont membres de droit du conseil d'administration :

- Les six membres fondateurs ;
- De zéro à deux représentants des membres premium ;
- De un à deux représentants des membres actifs.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être adhérent de l'association ;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Chaque catégorie de membre choisit ses représentants pour siéger au conseil d'administration selon des modalités définies au règlement intérieur en vigueur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de proposer et mettre en œuvre les décisions et la politique approuvées par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du bureau et fixe la convocation et l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil d'administration statue sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'inviter les membres d'honneur et honoraires lors de leur réunion à titre consultatif.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Désignation des membres du Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau :

- un président choisi parmi les membres fondateurs,
- un trésorier choisi parmi les membres fondateurs,
- un vice-président choisi parmi les membres fondateurs, premium ou actifs,
- un secrétaire choisi parmi les membres fondateurs, premium ou actifs,
- de zéro à deux membres supplémentaires choisis parmi les membres fondateurs, premium ou actifs.

Le bureau est donc composé de 4 à 6 membres avec a minima 4 membres fondateurs.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 3 fois par an, sur convocation au moins quinze jours à l'avance du président, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple plus une voix. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les membres absents peuvent être représentés par un suppléant désigné ou par toute personne de sa catégorie de membre munie d'un pouvoir.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour des réunions est proposé par le président et validé par le bureau.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Ces réunions pourront être réalisées en présentiel et au format visioconférence.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président ou le vice-président.

ARTICLE 12 – BUREAU

Un bureau composé de 4 à 6 membres élus par le conseil d'administration :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- zéro à deux membres.

Le bureau est chargé de préparer des propositions qui seront soumises au conseil d'administration pour validation. Il établit des relations privilégiées avec les membres de l'accord de consortium PEM2i.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président ou le vice-président.

ARTICLE 13 - LE PRÉSIDENT- VICE PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Le président ou vice-président dirige les travaux des conseils d'administration, assemblées générales et bureaux dont il préside les séances et assure la convocation.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie du président, ou sur demande du président, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du bureau spécialement délégué par le conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire issu du bureau agissant en vertu d'un pouvoir spécial délégué par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du conseil d'administration et du bureau, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés selon des modalités définies au règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 15 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés selon des modalités définies au règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association issu de la même catégorie de membre.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

Les salariés de l'association, les membres d'honneur et honoraires, par l'intermédiaire de leurs représentants, sont invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, par le conseil d'administration et organisée par le président.

L'ordre du jour indiqué sur les convocations est fixé par le conseil d'administration.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par courriel.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétaire.

L'assemblée générale entend les rapports d'activités, moral et financier.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire pourra avoir lieu en présentiel ou au format visioconférence.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire statue sur tout recours présenté par un membre.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le conseil d'administration ou à la requête de la moitié des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Elle doit réunir la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire pourra avoir lieu en présentiel et au format visioconférence.

ARTICLE 19 : FONDS PROPRES ASSOCIATIFS AVEC DROIT DE REPRISE

L'association pourra inscrire dans son bilan des fonds propres, apportés par ses membres adhérents (qu'il soit fondateur ou non).

Ces fonds feront l'objet de contrats d'apports. Ceux-ci garantiront pour les détenteurs la possibilité de conserver la traçabilité de ces fonds dans leur comptabilité.

Les conditions d'apport et de reprise de ces fonds sont décrites dans le règlement intérieur et dans le contrat d'apport signé par l'association et la structure apporteuse.

ARTICLE 20 : APPORTS EN NATURE

Chaque membre de l'association peut proposer la mise à disposition de matériels et personnels aux membres de l'association et aux signataires de l'accord de consortium PEM2i. Cet apport en nature sera cadré au cas par cas dans une convention réalisée entre les partis impliqués.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - EXERCICE

L'exercice de l'Association commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

L'association s'engage à ne pas faire concurrence à ses membres et adhérents, ni aux membres signataires de l'accord de consortium PEM2i.

Dans le cas où l'association est sollicitée directement pour des activités en lien avec son objet et normalement réalisées par ses partenaires, l'association se doit d'associer en priorité les partenaires du PEM2i. Dans le cas où ses partenaires ne souhaitent pas réaliser les missions proposées, l'association pourra prendre en charge cette demande avec son propre personnel.

ARTICLE 25 – CONFIDENTIALITE

Tous les membres de l'association, ainsi que les signataires de l'accord de consortium impliquant l'association, s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions ou de leur participation à l'association. L'ensemble de ces règles sont précisées dans le règlement intérieur.

Un document d'Accord de Confidentialité doit être signé par l'ensemble des membres lors de leur première adhésion à l'association.

ARTICLE 26 - EXPERT-COMPTABLE

La comptabilité de l'association est visée par un expert-comptable agréé. Celui-ci assiste la direction de l'association à l'établissement des états comptables. Il veille au respect de la réglementation et des normes en vigueur dans le domaine de la comptabilité.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La comptabilité de l'association est contrôlée par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exerce les missions mentionnées aux articles L. 823-9 et L. 612-3 et L. 612-5 du même code, désigné par l'assemblée générale ordinaire. Son mandat est renouvelable selon la réglementation en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 5 septembre 2024.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président
M Gauzentes



Le Vice-Président
M Nivoliez

